



ARRETE N° 2023/09-129 RELATIF AUX HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LA COMMUNE DE ROMAGNE

Le MAIRE de la commune de Romagné

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2022/09-106 du 30 septembre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Romagné sont modifiées à compter du 14/09/2023, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de Romagné définie par la délibération n°2022/09-106 du 30 septembre 2022 pour l'ensemble du territoire communal répertorié au cadastre, l'éclairage public sera éteint de 22h00 à 6h00, tous les jours de l'année. Cette mesure est permanente.

Pendant la période estivale du 1^{er} mai au 31 août, l'éclairage public sera totalement éteint.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion dans le journal municipal, d'une publicité par voie de presse ainsi que d'une signalisation sur la voie publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame le Maire Cécile PARLOT est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

– Monsieur le préfet

– Monsieur le Directeur du SDE35

Envoyé en préfecture le 15/09/2023

Reçu en préfecture le 15/09/2023

Affiché le

ID : 035-213502438-20230913-2023_09_129-AR

- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Madame, Monsieur le Président de l'intercommunalité
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie

Fait à Romagné, le 13/09/2023


 **Le Maire**
***Cécile PARLOT**